

Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public

En vertu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, dite « loi sur l'égalité des chances », toute personne handicapée a le droit d'accéder aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens. De ce principe découle celui selon lequel, les personnes handicapées ont le droit d'accéder aux établissements recevant du public dans les mêmes conditions que n'importe quel autre citoyen.

I. La notion d'ERP

Selon l'article [R123-2 du Code de la construction et de l'habitation](#) :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quel que titre que ce soit, en plus du personnel. »

L'article [R123-19 du Code de la construction et de l'habitation](#) classe les ERP en 5 catégories selon l'effectif du public et du personnel :

NOTA :L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications. Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

1^{ère} catégorie : plus de 1500 personnes ;

2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4^{ème} catégorie : 300 et moins, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;

5^{ème} catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Un Office de Tourisme est un ERP qui sera, le plus souvent, de 5^{ème} catégorie.

II. Portée de l'obligation d'accessibilité

➤ Construction de nouveaux bâtiments

L'article R111-19-2 du Code de la construction et de l'habitation définit l'accessibilité comme la possibilité pour les personnes handicapées de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu, dans les mêmes conditions qu'une personne valide ou à défaut, selon une qualité d'usage équivalente.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements, et concerne la circulation, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

➤ Travaux sur les bâtiments existants

L'article R111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation impose une obligation de mise en conformité des ERP existant aux normes d'accessibilité en cas de travaux, de modification ou d'extension qui ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, lorsqu'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux.

Si les travaux de modification sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

➤ Dérogations à l'obligation d'accessibilité

L'article R111-19-6 et l'article R111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation prévoient plusieurs dérogations préfectorales, si la mise en conformité :

- est techniquement impossible ou pour des motifs de conservation du patrimoine architectural ;
- représente des travaux ayant des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

➤ Contenu de l'obligation

Les bâtiments doivent respecter les normes prévues par l'arrêté du 1^{er} aout 2006.

III. Échéancier de mise en conformité des ERP existants

➤ ERP classés dans les catégories 1 à 4

Ces ERP existants doivent être mis en conformité avec la réglementation sur l'accessibilité **avant le 1^{er} janvier 2015** ([Article R111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation](#)).

Les ERP classés en **1^{ère} et 2^{ème} catégories** et les établissements classés en 3^{ème} et 4^{ème} catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété, doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité **au plus tard le 1^{er} janvier 2010**.

Les autres ERP classés en **catégories 3 et 4** sont tenus de faire un diagnostic avant le **1^{er} janvier 2011**.

NOTA : En vertu des dispositions de [l'article R111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation](#), le diagnostic, établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti, analyse d'une part la situation de l'ERP au regard des obligations de mise en conformité et établit d'autre part à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations.

➤ ERP de 5^{ème} catégorie

Il n'y a pas d'obligation d'établir un diagnostic d'accessibilité.

Selon les dispositions de [l'article R111-19-8](#), une partie du bâtiment doit fournir aux personnes handicapées l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu **avant le 1^{er} janvier 2015**.

La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.

➤ Contenu de l'obligation

Les bâtiments doivent respecter les normes prévues par [l'arrêté du 21 mars 2007](#).

➤ [Tableau récapitulatif](#)

	Diagnostic	Mise en conformité
ERP de catégories 1 à 2 + 3 à 4 appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics	1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2015
Autres ERP existant de catégories 3 et 4	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2015
ERP existant de catégorie 5	Pas de diagnostic	1 ^{er} janvier 2015
ERP neuf ou créé par changement de destination	Pas de diagnostic	Au moment de la construction ou des travaux

IV. Sanctions

Selon l'article [L152-4 du Code de la construction et de l'habitation](#), les personnes physiques peuvent être condamnées à payer une peine d'amende de 45 000 euros et les personnes morales peuvent être condamnées à payer le quintuple de ce montant.

Les personnes physiques peuvent être condamnées à une peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Les personnes physiques et morales encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article [131-35 du Code pénal](#).

Enfin il existe pour les personnes morales une peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à [l'article 131-48 du Code pénal](#).